



LISTE DES ANNEXES

22

Annexe 1 : Arrêté du 11 septembre 2003

Annexe 2 : Plan de situation au 1/25 000ème

Annexe 3 : Plan cadastral

Annexe 4 : Matrice cadastrale de la commune

Annexe 5 : Inventaire NATURA 2000

Annexe 6 : Rapport de fin de travaux

Annexe 7 : Arrêté DDT/SEER/GRE/2018/36 du 7 janvier 2019

Mairie de Cours-de-Pile

30, route de Saint-Germain

24520 Cours-de-Pile

TEL : 05 53 74 48 48 / TELECOPIE : 05 53 74 48 49

Courriel : mairie.cours-de-pile@wanadoo.fr

www.coursdepile.fr

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: DEVE0320170A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

Article 2

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils

de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation.

Article 3

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

Article 4

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations

classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Section 2 : Conditions de réalisation et d'équipement.

Article 5

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 6

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels ...) ;
- à proximité des digues et barrages ;
- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

Article 7

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Article 8

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En

dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Article 9

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m³/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m³/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

Article 10

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;

- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

Section 3 : Conditions de surveillance et d'abandon.

Article 11

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CDH, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

Article 12

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Article 13

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la

fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

Chapitre III : Dispositions diverses.

Article 14

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

Article 16

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 32' 58" E
Latitude : 44° 50' 36" N

Département :
DORDOGNE

Commune :
COURS-DE-PILE

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 13/11/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

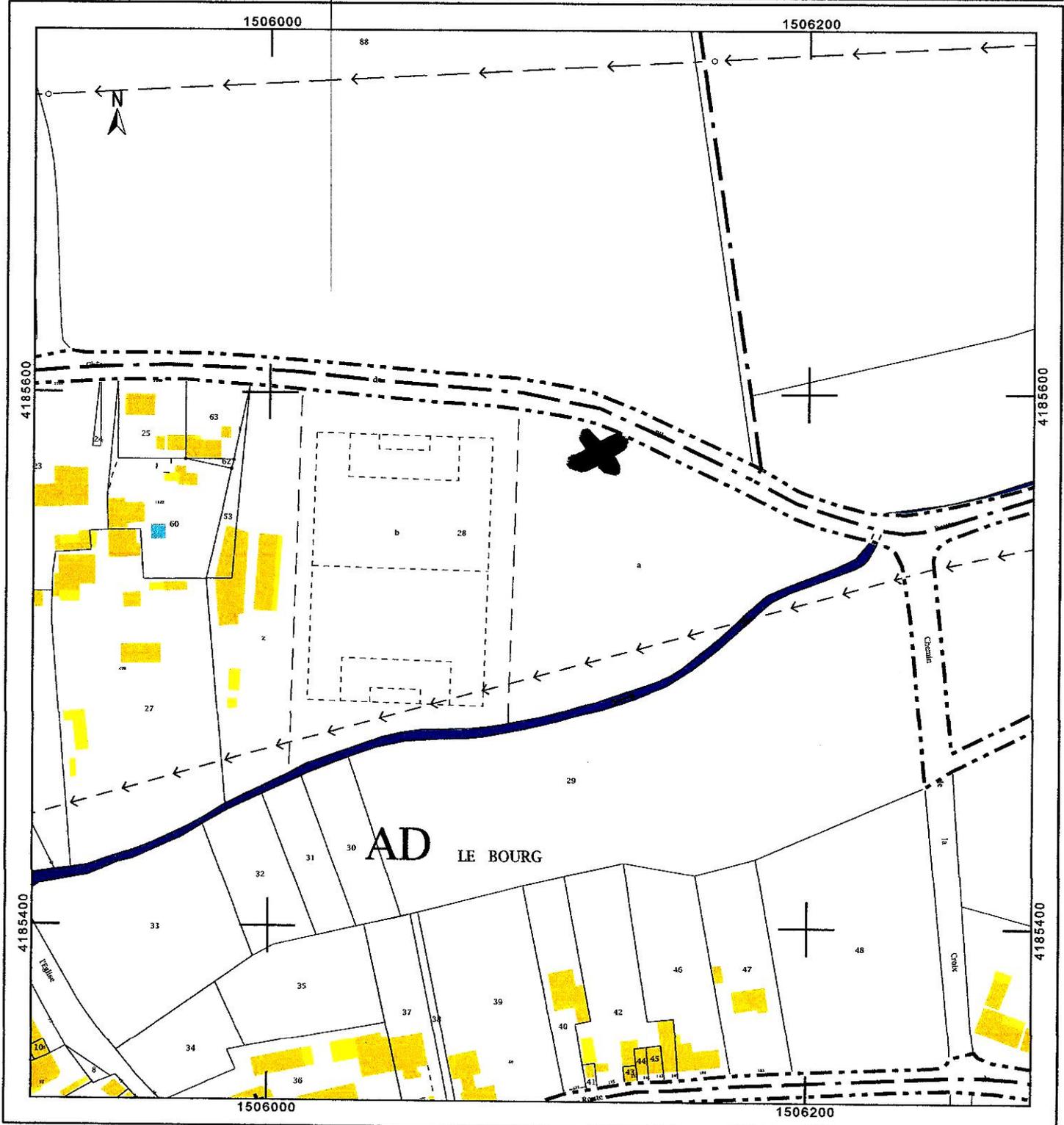
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pole topo de gestion cadastrale
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
cdif.perigueux@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Extrait de la matrice cadastrale

ANNEE MAJ : 2016
Commune : Cours-de-Pile

Compte
+00001

PROPRIETAIRES		Statut	
N° personne	Identité	Adresse	
PBBQWW	COMMUNE DE COURS DE PILE	Mairie /24520 COURS-DE-PILE	PROPRIETAIRE

PROPRIETES BATIES															
Parcelle	Date Mut.	Code Rivoli	Adresse	Accès Imm.	Invariant	Identification du local			Evaluation du local						
						Nature de local Evaluation	N° local	Aff. Pev	Cat local	Revenu cadastral	COL	NAT	%	TX OM	
AD0004	2006	0011	90 RTE DE BERGERAC	Bat : A - Esc : 01 Niv : 00 - Pte : 01001	1400041399	Maison	006	Habitation	6	877					P
AD0006	1990	0035	15 RUE DE L'EGLISE	Bat : A - Esc : 01 Niv : 00 - Pte : 01001	1400236035	Local divers	005	Professionnel	1	724					P
AD0009	1988	0035	55 RUE DE L'EGLISE	Bat : A - Esc : 01 Niv : 00 - Pte : 01001	1400218861	Commerce avec boutique	001	Commerce	01	1339					P
AD0010	1990	0035	75 RUE DE L'EGLISE	Bat : A - Esc : 01 Niv : 01 - Pte : 01001	1400218862	Commerce avec boutique	001	Commerce	01	191					P
AD0039	1996	0088	75 RTE DE SAINT GERMAIN	Bat : A - Esc : 01 Niv : 00 - Pte : 01001	1400041606	Maison	003	Habitation	5M	1128					P
AD0039	1996	0088	67 RTE DE SAINT GERMAIN	Bat : B - Esc : 01 Niv : 00 - Pte : 01001	1400255553	Commerce avec boutique	001	Commerce		1205					P
AV0012	1982	0011	69 RTE DE BERGERAC	Bat : A - Esc : 01 Niv : 00 - Pte : 01001	1400236505	Maison	003	Habitation	5M	1312					P
AV0016	1985	0026	40 RTE DE COUSTINET	Bat : A - Esc : 01 Niv : 00 - Pte : 01001	1400208097	Maison	014	Professionnel	5M	639					P
AV0016	1985	0026	30 RTE DE COUSTINET	Bat : B - Esc : 01 Niv : 00 - Pte : 01001	1400211212	Maison	003	Habitation	5M	1305					P
AV0016	1985	0026	30 RTE DE COUSTINET	Bat : C - Esc : 01 Niv : 00 - Pte : 01001	1400211213	Local divers	005	Commerce	01	693					P

Revenu Imposable : 9413 EUR

Designation des propriétés					PROPRIETES NON BATIES										
Parcelle	AN	CODE RIVOLI	ADRESSE	Série tarif	Evaluation du Terrain										
					Parcelle primitive	Subdl Fisc.	Nature de culture	Sous groupe de culture	Classe	Contenance m²	Revenu cadastral	COL	NAT	FRACTION RC EXO	% EXO

Extrait de la matrice cadastrale

ANNEE MAJ : 2016
Commune : Cours-de-Pile

Compte
+00001

PROPRIETAIRES		Statut	
N° personne	Identité	Adresse	Statut
PBBQWW	COMMUNE DE COURS DE PILE	MAIRIE / 24520 COURS-DE-PILE	PROPRIETAIRE

Désignation des propriétés				PROPRIETES NON BATIES											
Parcelle	AN	CODE RIVOLI	ADRESSE	Série tarif	Parcelle primitive	Subdi Fisc.	Nature de culture	Sous groupe de culture	Classe	Contenance m²	Revenu cadastral	COLL	NAT	FRACTION RC EXO	% EXO
AA0070	1996	0011	RTE DE BERGERAC	A			Terres	Terre	02	114 m²	0,6	A	TA	0,12	100
												C	TA	0,12	20
												GC	TA	0,12	20
AB0035	2014	0083	CHEMDE LA RIVIERE	A			Terres	Terre	02	8444 m²	44,74	A	TA		100
												C	TA	8,95	20
												GC	TA	8,95	20
AB0036	2014	0083	CHEMDE LA RIVIERE	A			Terres	Terre	02	109 m²	0,58	A	TA	0,12	100
												C	TA	0,12	20
												GC	TA	0,12	20
AB0049	1975	B021	MIGAY	A		A	Bois	Taillis simples	01	7864 m²	1,68	A	TA		100
												C	TA	0,34	20
						Z	Soil	Soils		1133 m²	0	GC	TA	0,34	20
													EP		
AC0010	1978	0011	RTE DE BERGERAC	A			Landes	Landes	01	126 m²	0,02	A	TA		100
												C	TA	0	20
												GC	TA	0	20
AD0004	2006	0011	90 RTE DE BERGERAC	A			Soil	Soils		589 m²	0		EP		
AD0006	1990	0035	35 RUE DE L'EGLISE	A			Soil	Soils		604 m²	0		EP		
AD0008	1988	0035	RUE DE L'EGLISE	A			Soil	Soils		59 m²	0		EP		
AD0009	1988	0035	55 RUE DE L'EGLISE	A			Soil	Soils		957 m²	0		EP		

ANNEE MAJ : 2016
Commune : Cours-de-Pile

Extrait de la matrice cadastrale

Compte
+00001

PROPRIETAIRES		Statut	
N° personne	Identité	Adresse	
PBBQWW	COMMUNE DE COURS DE PILE	MAIRIE / 24520 COURS-DE-PILE	PROPRIETAIRE

Désignation des propriétés				PROPRIETES NON BATIES													
Parcelle	AN	CODE	ADRESSE	Série		Parcelle		Subdi	Nature	Sous groupe	Classe	Contenance	Revenu	COLL	NAT	FRACTION	%
				tarif	primitive	Fisc.	de culture										
AD0028	1981	0023	RTE DU CHATEAU DE PILE	A		A			Terres	Terre	02	23041 m ²	46.55	A	TA		100
						C						8787 m ²		C	TA	9.31	20
						GC									TA	9.31	20
								B	Prés	Prés	02	10314 m ²	54.63	A	TA		100
						C								C	TA	10.93	20
						GC		Z	Sol	Sols		3940 m ²	0		TA	10.93	20
															EP		
AD0029	1997	0028	CHEMDE LA CROIX	A					Terres	Terre	01	14813 m ²	138.76	A	TA		100
						C								C	TA	27.75	20
						GC									TA	27.75	20
AD0030	1998	B009	LE BOURG	A					Prés	Prés	01	1098 m ²	10.28	A	TA		100
						C								C	TA	2.06	20
						GC									TA	2.06	20
AD0031	1985	B009	LE BOURG	A					Terres	Terre	01	897 m ²	8.4	A	TA		100
						C								C	TA	1.68	20
						GC									TA	1.68	20
AD0032	1997	B009	LE BOURG	A					Terres	Terre	01	1341 m ²	12.56	A	TA		100
						C								C	TA	2.51	20
						GC									TA	2.51	20
AD0033	1997	B009	LE BOURG	A					Prés	Prés	01	4032 m ²	37.78	A	TA		100
						C								C	TA	7.56	20
						GC									TA	7.56	20
AD0034	1997	0035	30 RUE DE L'EGLISE	A					Sol	Sols		1142 m ²	0		EP		

Extrait de la matrice cadastrale

ANNEE MAJ : 2016
Commune : Cours-de-Pile

Compte
+00001

PROPRIETAIRES		Statut	
N° personne	Identité	Adresse	Statut
PBBQWW	COMMUNE DE COURS DE PILE	MAIRIE / 14520 COURS-DE-PILE	PROPRIETAIRE

Désignation des propriétés				PROPRIETES NON BATIES											
Parcelle	AN	CODE	ADRESSE	Evaluation du Terrain											
				Série tarif	Parcelle primitive	Subdl Fisc.	Nature de culture	Sous groupe de culture	Classe	Contenance m²	Revenu cadastral	COLL	NAT	FRACTION RC EXO	% EXO
AD0035	1970	B009	LE BOURG	A			Près	Près	01	1944 m²	18.21	A	TA	3.64	100
												C	TA	3.64	20
												GC	TA	3.64	20
AD0036	1982	0011	RTE DE BERGERAC	A			Sol	Sols		3297 m²	0		EP		
AD0037	1990	0088	RTE DE SAINT GERMAIN	A			Sol	Sols		2454 m²	0		EP		
AD0038	1996	0088	RTE DE SAINT GERMAIN	A			Sol	Sols		260 m²	0		EP		
AD0039	1996	0088	81 RTE DE SAINT GERMAIN	A			Sol	Sols		3304 m²	0		EP		
AD0053	1998	0023	RTE DU CHATEAU DE PILE	A			Près	Près	03	307 m²	0.5	A	TA	0.1	100
												C	TA	0.1	20
												GC	TA	0.1	20
AD0055	1970	0088	RTE DE SAINT GERMAIN	A	0050		Sol	Sols		5736 m²	0		EP		
AD0056	1970	0088	RTE DE SAINT GERMAIN	A	0050		Sol	Sols		39 m²	0		EP		
AK0010	1970	0038	RTE DES FONTAINES	A			Landes	Landes	01	242 m²	0.02	A	TA	0	100
												C	TA	0	20
												GC	TA	0	20
AN0047	1970	0039	RTE DE LA FONTBRUNE	A			Landes	Landes	01	137 m²	0.02	A	TA	0	100
												C	TA	0	20
												GC	TA	0	20
AR0144	2003	0008	RTE DE BAZET	A	0048		Près	Près	02	167 m²	0.88	A	TA	0.18	100
												C	TA	0.18	20
												GC	TA	0.18	20
AS0051	2015	B003	LE BAYLET	A			Landes	Landes	01	17 m²	0	A	TA	0	100
												C	TA	0	20
												GC	TA	0	20

ANNEE MAJ : 2016
Commune : Cours-de-Pile

Extrait de la matrice cadastrale

Compte
+00001

PROPRIETAIRES		Statut	
N° personne	Identité	Adresse	
PBBQWW	COMMUNE DE COURS DE PILE	MAIRIE / 24520 COURS-DE-PILE	PROPRIETAIRE

Désignation des propriétés				PROPRIETES NON BATIES										Evaluation du Terrain		
Parcelle	AN	CODE	ADRESSE	Série tarif	Parcelle primitive	Subdl Fisc.	Nature de culture	Sous groupe de culture	Classe	Contenance m²	Revenu cadastral	COLL	NAT	FRACTION RC EXO	% EXO	
AT0042	1998	B003	LE BAYLET	A			Prés	Prés	01	15034 m²	140.83	A	TA	28.17	100	
												C	TA	28.17	20	
												GC	TA	28.17	20	
AT0051	2015	0008	147 RTE DE BAZET	A			Sol	Sols		47 m²	0		EP			
AT0052	2015	0026	688 RTE DE COUSTINET	A			Sol	Sols		47 m²	0		EP			
AT0053	2015	0026	718 RTE DE COUSTINET	A			Sol	Sols		26 m²	0		EP			
AT0054	2015	0026	RTE DE COUSTINET	A			Sol	Sols		51 m²	0		EP			
AT0055	2015	0026	770 RTE DE COUSTINET	A			Sol	Sols		36 m²	0		EP			
AV0012	1982	0011	69 RTE DE BERGERAC	A			Sol	Sols		2008 m²	0		EP			
AV0013	1989	0011	RTE DE BERGERAC	A			Prés	Prés	01	1942 m²	18.19	A	TA	3.64	100	
												C	TA	3.64	20	
												GC	TA	3.64	20	
AV0016	1985	0026	30 RTE DE COUSTINET	A			Sol	Sols		848 m²	0		EP			
AV0024	1991	0088	30 RTE DE SAINT GERMAIN	A			Sol	Sols		4598 m²	0		EP			
AV0025	1970	0026	RTE DE COUSTINET	A			Sol	Sols		1510 m²	0		EP			
AV0098	1993	0013	RTE DE BOST	A	0030		Prés	Prés	01	71793 m²	672.53	A	TA	134.51	100	
												C	TA	134.51	20	
												GC	TA	134.51	20	
AW0101	2012	0071	CHEMDES PEUPLIERS	A	0056		Terres	Terre	01	235 m²	2.2	A	TA	0.44	100	
												C	TA	0.44	20	
												GC	TA	0.44	20	
AW0118	1986	B011	CHAMPS DE COURS	A	0047		Terres	Terre	01	248 m²	2.33	A	TA	0.47	100	
												C	TA	0.47	20	
												GC	TA	0.47	20	

ANNEE MAJ : 2016
Commune : Cours-de-Pile

Extrait de la matrice cadastrale

Compte
+00001

PROPRIETAIRES		Statut	
N° personne	Identité	Adresse	
PBBQWW	COMMUNE DE COURS DE PILE	MAIRIE / 24520 COURS-DE-PILE	PROPRIETAIRE

PROPRIETES NON BATIES															
Désignation des propriétés					Evaluation du Terrain										
Parcelle	AN	CODE RIVOLI	ADRESSE	Série tarif	Parcelle primitive	Subdi Fisc.	Nature de culture	Sous groupe de culture	Classe	Contenance m²	Revenu cadastral	COLL	NAT	FRACTION RC EXO	% EXO
AW0125		0071	CHEMDES PEUPLIERS	A	0056		Terres	Terre	01	46 m²	0.43	A	TA	0.09	20
												C	TA	0.09	20
												GC	TA	0.09	20
AY0080	2015	0082	RTE DES RIVACHAUDS	A			Landes	Landes	01	529 m²	0.04	A	TA	0.01	100
												C	TA	0.01	20
												GC	TA	0.01	20
AY0082	2015	0082	RTE DES RIVACHAUDS	A			Landes	Landes	01	36 m²	0	A	TA	0	100
												C	TA	0	20
												GC	TA	0	20
AY0123	2012	0071	CHEMDES PEUPLIERS	A	0037		Terres	Terre	01	256 m²	2.39	A	TA	0.48	100
												C	TA	0.48	20
												GC	TA	0.48	20
Surface Totale : 182424 m²					Commune					Groupement de Communes					
Revenu imp. : 1215 EUR					Rev imp. : 972 - Rev Exo. : 243					Rev imp : 972 - Rev Exo : 243					



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR7200660 - La Dordogne

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	6
4. DESCRIPTION DU SITE	8
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	9
6. GESTION DU SITE	9

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC)	1.2 Code du site FR7200660	1.3 Appellation du site La Dordogne
1.4 Date de compilation 30/11/1995	1.5 Date d'actualisation 09/12/2014	

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Aquitaine	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/07/2003



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004

(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 27/10/2015

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031424991>

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : -,08278°

Latitude : 44,83306°

2.2 Superficie totale

5685 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
72	Aquitaine

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
24	Dordogne	33 %
33	Gironde	67 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
24006	ALLAS-LES-MINES
24005	ALLES-SUR-DORDOGNE
33004	AMBES
33015	ARVEYRES
33016	ASQUES
24022	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE
24023	BANEUIL
33035	BAYON-SUR-GIRONDE
24036	BERBIGUIERES
24037	BERGERAC
24040	BEYNAC-ET-CAZENAC
24041	BEZENAC
33067	BOURG



33071	BRANNE
24068	BUISSON-DE-CADOUIN (LE)
33078	CABARA
24073	CALES
24074	CALVIAC-EN-PERIGORD
24081	CARLUX
24082	CARSAC-AILLAC
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE
24087	CASTELS
33108	CASTILLON-LA-BATAILLE
24089	CAZOULES
24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN
33127	CIVRAC-SUR-DORDOGNE
24140	COURS-DE-PILE
24142	COUX-ET-BIGAROQUE
24143	COUZE-ET-SAINT-FRONT
24145	CREYSSE
33143	CUBZAC-LES-PONTS
24152	DOMME
33160	EYNESSE
33168	FLAUJAGUES
24182	FLEIX (LE)
24222	FORCE (LA)
33174	FRONSAC
24194	GARDONNE
33185	GENISSAC
33194	GREZILLAC
24207	GROLEJAC
33207	IZON
33210	JUILLAC
24223	LALINDE
24225	LAMONZIE-SAINT-MARTIN
24226	LAMOTHE-MONTRAVEL
33243	LIBOURNE
24240	LIMEUIL



33259	LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY
24254	MARNAC
24260	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
24296	MOULEYDIER
33296	MOULIETS-ET-VILLEMARTIN
33298	MOULON
24318	PAUNAT
33319	PESSAC-SUR-DORDOGNE
24325	PEYRILLAC-ET-MILLAC
33324	PINEUILH
24334	PONTOURS
24335	PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT
33339	PRIGNAC-ET-MARCAMPS
24340	PRIGONRIEUX
33356	RIVIERE (LA)
24355	ROQUE-GAGEAC (LA)
24361	SAINT-AGNE
33366	SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC
33369	SAINT-ANDRE-ET-APPELLES
24370	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH
33375	SAINT-AUBIN-DE-BRANNE
33377	SAINT-AVIT-DE-SOULEGE
33378	SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE
24382	SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
24388	SAINT-CHAMASSY
24396	SAINT-CYPRIEN
33401	SAINTE-FLORENCE
33402	SAINTE-FOY-LA-GRANDE
33394	SAINT-EMILION
24470	SAINTE-MONDANE
33485	SAINTE-TERRE
33414	SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE
24419	SAINT-GERMAIN-ET-MONS
33415	SAINT-GERVAIS
33421	SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC



24432	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
24437	SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
33433	SAINT-LOUBES
33437	SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON
33451	SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC
33460	SAINT-PEY-DE-CASTETS
24487	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
33470	SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE
33475	SAINT-SEURIN-DE-BOURG
24501	SAINT-SEURIN-DE-PRATS
33480	SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS
24510	SAINT-VINCENT-DE-COSSE
33487	SAINT-VINCENT-DE-PAUL
33488	SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS
24538	SIORAC-EN-PERIGORD
24558	TREMOLAT
24566	VARENNES
33539	VAYRES
24574	VEYRIGNAC
24577	VEZAC
33546	VIGNONET
24587	VITRAC

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3260 <i>Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculon fluitantis et du Callitricho-Batrachion</i>		2277,6 (40 %)		P	A	C	B	B
6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin</i>		569,4 (10 %)		P	A	C	A	A
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	X	569,4 (10 %)		P	A	C	B	A

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1041	Oxygastra curtisii	p			i	P	P	C	A	A	A
I	1044	Coenagrion mercuriale	p			i	P	P	C	A	C	A
F	1095	Petromyzon marinus	r			i	P	P	A	B	A	B
F	1096	Lampetra planeri	p			i	P	P	D			
F	1099	Lampetra fluviatilis	r			i	P	P	C	B	A	B



F	1101	Acipenser sturio	r			i	V	M	A	C	A	C
F	1102	Alosa alosa	r			i	C	P	C	B	C	A
F	1103	Alosa fallax	r			i	C	P	B	B	C	B
F	1106	Salmo salar	c			i	R	P	C	C	A	C
M	1355	Lutra lutra	p			i	P	P	C	B	C	B
P	1607	Angelica heterocarpa	p			i	P	P	B	A	C	B
F	5315	Cottus perifretum	p			i	P	P	D			
F	5339	Rhodeus amarus	p			i	P	P	C	C	C	B
F	6150	Parachondrostoma toxostoma	p			i	P	P	D			

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** :G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site			Motivation							
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories				
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D	
						C R V P							

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N02 : Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	4 %
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	95 %
N16 : Forêts caducifoliées	1 %

Autres caractéristiques du site

Lit mineur du système fluvial.

Les pourcentages de couvertures des classes d'habitats sont fournis à titre provisoire et restent approximatifs.

Vulnérabilité : A la qualité des eaux et pour la conservation des frayères. Préservation des couasnes et bras morts. Accès aux affluents pour la diversification des frayères. Aménagement des obstacles à l'avalaison comme à la dévalaison.

4.2 Qualité et importance

Cours d'eau essentiel pour la conservation des poissons migrateurs et la qualité globale de ses eaux.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	H01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)		B
H	J02.05	Modifications du fonctionnement hydrographique		B
H	J02.06	Captages des eaux de surface		B
H	J02.12	Endigages, remblais, plages artificielles		B
L	D01.05	Pont, viaduc		I
M	D03.02	Voies de navigation		I
M	F01	Aquaculture (eau douce et marine)		B
M	F02.02	Pêche professionnelle active (arts trainants)		I
M	F02.03	Pêche de loisirs		I
M	G01.01	Sports nautiques		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

• **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.



- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Domaine public fluvial	%

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
13	Terrain acquis par un département	1 %
38	Arrêté de protection de biotope, d#habitat naturel ou de site d#intérêt géologique	29 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
38	Sites à faucon pèlerin	/	0%
38	Rivière Dordogne	*	28%
38	Iles du barrage	+	1%
38	Ile de Fontchopine	*	0%
38	COURS LOTOIS DE LA DORDOGNE	/	0%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : EPIDOR - EPTB Dordogne

Adresse : Place de la Laïcité 24250 Castelnaud-la-Chapelle



Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui Nom : FR7200660
Lien :
http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DOCUMENTS/SPREB/NATURE_PAYSAGE_BIODIVERSITE/NATURA_2000/DOCOB_DIAGNOSTIC/FR7200660.zip

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation

1- Déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement accompagnant la création d'un ouvrage d'accès à la nappe

RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

*A adresser à la DDT – Service Eau Nature – mission Guichet Unique et Politique de Contrôle
au plus tard 2 mois après la fin des travaux*

Ces éléments de déclaration seront fournis au service instructeur du code minier pour tout forage de plus de 10 mètres de profondeur pour déclaration au titre du L 411-1.

1- Identité du demandeur (propriétaire de l'ouvrage)

NOM, Prénom ou raison sociale :	COMMUNE DE COURS-DE-PILE		
N° SIRET (pour une entreprise, une collectivité, un agriculteur) :	212 401 400 000 16		
Adresse :	30, route de Saint-Germain 24520 COURS-DE-PILE		
Courriel :	mairie.cours-de-pile@wanadoo.fr	Téléphone :	05 53 74 48 48
N° dossier Cascade :	24-2018-000234	Date du récépissé de déclaration :	30/07/2018

Entreprise ayant réalisé les travaux

Nom ou raison sociale :	PAUVERT Yvan	Téléphone :	05 53 89 03 12
Adresse :	La Roche 47120 SOUMENSAC		

2- Emplacement de l' (des) ouvrage(s)

Commune :	COURS-DE-PILE	Rue ou lieu-dit (IGN) :	Le Bourg			
Code et nom de la masse d'eau captée :	FRFR108 La Dordogne du confluent de la Vézère au confluent du Caudeau					
Identification :	Coordonnées (Lambert 93)			Profondeur réalisée (m)	Références cadastrales	
	X	Y	Z (au TN, précision 0,1m)		Section :	Numéro :
Puits	506 165	6 419 098	33,2	8	AD	28

3- Déroulement général du chantier

Dates :	Opérations :
Janvier à juillet 2019	Réalisation du puits et équipements extérieurs
Principales difficultés, anomalies, ou incidents :	
Néant	

4- Caractéristiques de l' (des) ouvrage(s) :

4-1 Ouvrages abandonnés :

Identification de l'ouvrage :	Coordonnées (Lambert 93)		Modalités de comblement (cf guide annexe) :
	X	Y	

4-2 Ouvrages créés :

Ouvrage n°1

Identification de l'ouvrage	Références cadastrales	Code BSS	Coordonnées (lambert 93)			Index compteur	Débit nominal équipé (m3/h)	Débit journalier moyen (m3/j)	Prélèvement annuel moyen envisagé (m3/an)		
			X	Y	Z (Cote NGF de la tête de forage, précision 0,1m)						
Puits	AD 28	Inconnu	506 165	6 419 098	33,2	0	20	15	2500		
Prétubage			Tubage				Crépine				
Nature	Diamètre pré-forage (mm)	Hauteur de préforage (m)	Diamètre intérieur/extérieur du prétubage (mm)	Nature	Diamètre de foration (mm)	Diamètre intérieur/extérieur du tubage (mm)	Nature du gravier / granulométrie (le cas échéant)	Nature	Hauteur crépinée (mm)	Cote NGF de la partie crépinée	
Résultat du carottage											
Horizon 1		Horizon 2		Horizon 3		Horizon 4		Horizon 5		Horizon 6	
Nature	Cote du fond mNGF	Nature	Cote du fond mNGF	Nature	Cote du fond mNGF	Nature	Cote du fond mNGF	Nature	Cote du fond mNGF	Nature	Cote du fond mNGF

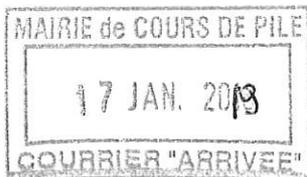
5- Dispositif de comptage:

la mise en place d'un compteur est obligatoire

Identifiant compteur-n° série	G18RG791633C	Date de prise d'index:	29 août 2019
Index :		600	
Dans le cas d'une réinjection , préciser si un compteur est mis en place également : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si OUI, préciser si le compteur est mis en place sur la conduite de réinjection ou sur la conduite qui dessert une installation annexe.			
Identifiant compteur		Date de prise d'index (idem prise d'index prélèvement):	
Index :			

À joindre impérativement, par ouvrage (cf guide et arrêté du 11/09/03) :

- une **coupe lithologique** représentant les résultats du carottage et indiquant le niveau de nappe au repos pour chaque nappe traversée
- une **coupe technique** de l'ouvrage précisant, les diamètres, les matériaux, les hauteurs de tubages, prétubages, la cote NGF de la crépine et la hauteur crépinée)
- une **photographie de la tête de forage**
- les **résultats d'essais de pompages**,
- les **modalités de contrôles** et de suivi pour les ouvrages conservés,
- les **résultats d'analyse d'eau**,
- pour les ouvrages abandonnés, une coupe récapitulative des **modalités de comblement**.



PRREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
des Territoires de la
Dordogne

Service eau environnement
et risques

Service en charge de la
Police de l'Eau de la
Dordogne

Dossier suivi par :
David FARGUE
Mèl :
david.fargue@dordogne.gouv.fr

Tél. : 05 53 45 56 34
Fax : 05 53 45 56 50

COMMUNE DE COURS DE PILE
30 route de Saint-Germain
24520 COURS DE PILE

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Création d'un puit captant plus de 1000m³/an sur la commune de
COURS-DE-PILE**
Courrier de notification de décision

Réf. : 24-2018-00234

PERIGUEUX, le 07 JAN. 2019

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 18 septembre 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
Création d'un puit captant plus de 1000m³/an sur la commune de COURS-DE-PILE

dossier enregistré sous le numéro : **24-2018-00234**.

Suite à l'examen des pièces de votre dossier, il ressort que votre opération nécessite la mise en
œuvre de prescriptions spécifiques.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté relatif à cette décision détaillant notamment ces différentes
spécifications.

Cet arrêté devra être affiché en mairie durant une période de un mois minimum. Pendant cette même
période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en
mairie.

Par ailleurs, vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous
appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Pôle gestion de la ressource en eau


Alain LAZMON

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté Prefectoral n° DDT/SEER/GRE/2018/36

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif à la création d'un puits en vue d'irriguer la pelouse du stade principal
commune de Cours de Pile

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 septembre 2018, présenté par la commune de COURS DE PILE, enregistré sous le n° 24-2018-00234 et relatif à création d'un puits captant plus de 1000m³/an ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'avis de l'ARS , délégation départementale de la Dordogne du 8 novembre 2018 ;

VU l'avis de l'organisme unique de gestion collective du bassin versant de la Dordogne du 9 novembre 2018 ;

Vu le courrier en date du 15 novembre 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation, du libre écoulement des eaux et de la non dégradation des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la DORDOGNE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur Didier CAPURON, maire de la commune de Cours de Pile de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la réalisation d'un puits en vue d'irriguer le stade municipal

et situé sur la commune de Cours de Pile (24 520).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques et localisation du puits

Commune	Cours de Pile (24 520)
Lieu-dit	Le Bourg
Références cadastrales	AD 28
Coordonnées Lambert 93 X	506 165 m
Coordonnées Lambert 93 Y	6 419 098 m
Profondeur	8 m
Débit nominal pompe	20 m ³ /h
Volume annuel maximal	2 500 m ³

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de prélèvement d'eau. Le prélèvement devra être sollicité dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale conformément aux dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette demande relative aux débit d'exploitation et aux volumes prélevés sera conforme aux données indiquées dans le tableau ci-dessus.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Article 4-1 : Phase de travaux

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires lors de la phase de travaux puis de l'exploitation (essais de pompage) et en outre seront respectées les dispositions suivantes :

- tout écoulement ou déversement de substance toxique sur le sol est interdit ;
- en dehors des heures de travaux, tout dépôt de produits toxiques ou polluants est interdit ;
- la collecte, le tri l'évacuation et le traitement des détritiques et déchets de tous ordres issus des travaux se font vers des filières conformes à la réglementation en vigueur ;
- les ouvrages de rétention et les dispositifs de sécurité vis-à-vis d'une pollution accidentelle sont installés en premier lieu afin de prévenir toute propagation de pollution vers le milieu récepteur.
- à la fin du chantier les décombres, terres, dépôts de matériaux seront retirés et le terrain sera remis en état.

Article 4-2 : Suivi des essais de pompage

Si à l'issue de la phase de reconnaissance, des essais de pompage sont réalisés :

- les eaux de pompage seront décantées avant d'être dirigées dans le fossé des eaux pluviales qui longe la route du Château de Pile.

Article 4-3 : Équipement de l'ouvrage

L'ensemble des travaux et l'équipement de l'ouvrage assurent, pendant toute la durée de son exploitation, une protection le risque d'introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La tête du puits est protégée de la circulation sur le site. Elle est munie d'une protection scellée à la margelle permettant un parfait isolement du puits de toute pollution éventuelle par une tête de diamètre minimum d'un mètre équipée d'un capot de fermeture verrouillé.

Une margelle bétonnée de 3 m² au minimum est réalisée autour de la tête du puits avec une pente permettant l'évacuation de l'eau vers l'extérieur et située à une hauteur suffisante au-dessus du terrain naturel de manière à isoler les eaux de ruissellement ;

L'ouvrage est équipé d'un compteur volumétrique agréé et plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement ;

L'ouvrage est identifié par un code BSS.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la Préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 6 : Mesures correctives

Le permissionnaire prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages du réseau d'irrigation ou de l'ouvrage de prélèvement déclaré.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 : Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte de l'ouvrage déclaré est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau (DDT) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions prévues aux articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 15 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Cours de Pile, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la DORDOGNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la DORDOGNE,

Le maire de la commune de Cours de Pile,

Le directeur départemental des territoires de la DORDOGNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la DORDOGNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Périgueux, le 07 JAN. 2015

Pour le Préfet de la DORDOGNE

Le Chef du Pôle gestion de la ressource en eau


Alain LAUMON

PJ :Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)